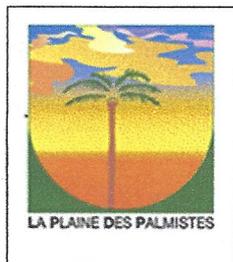


Arrêté N° 00268-2019 du 14 août 2019**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN3 DU PR 18+260 AU PR 18+700 SUR LA COMMUNE DE LA
PLAINE DES PALMISTES (EN AGGLOMERATION)****Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,**

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route et notamment son article R 411,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),
- VU, l'avis de Monsieur le Préfet de la Réunion du 07 août 2019
- SUR proposition du Directeur de l'exploitation et de l'entretien de la Route du 07 août 2019
- **CONSIDERANT**, la demande de l'entreprise «SORETRA»,
- **CONSIDERANT**, que pour des mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR 18+260 au PR 18+700 afin de permettre des travaux de fouille pour pose de canalisations pour le compte de la commune de la Plaine des Palmistes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter **du 12 août 2019 et ce jusqu'au 30 septembre 2019 inclus**, la circulation sur la RN3 est réglementée du PR 18+260 au PR 18+700, dans les deux sens, de **8h30 à 15h30**.

Article 2 : Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est alternée par piquets K10 ou par feux tricolore selon les besoins de chantier, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

Article 3 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise «SORETRA» sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route, Directeur de la DEAL, le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à la Réunion, le Chef de la Police Municipale, le conducteur des travaux de l'entreprise « SORETRA » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Marc Luc BOYER

